



Décision n° 2020-DC-0693 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 8 octobre 2020 autorisant la mise en service partielle de l’installation nucléaire de base n° 167 (Flamanville 3) pour l’arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d’essais particuliers de fonctionnement de l’installation nécessitant l’introduction de substances radioactives dans celle-ci

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-11 et R. 593-35 ;

Vu le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 modifié autorisant la création de l’installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) ;

Vu le décret n° 2019-190 du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire, notamment son article 13 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108) et « Flamanville 2 » (INB n° 109) ;

Vu la décision n° 2012-DC-0283 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 108 et n° 109 et n° 167 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0347 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mai 2013 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour les essais de démarrage du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et modifiant la décision n° 2008-DC-0114 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions relatives au site électronucléaire de Flamanville (Manche) pour la conception et la construction du réacteur « Flamanville 3 » (INB n° 167) et pour l’exploitation des réacteurs « Flamanville 1 » (INB n° 108) et « Flamanville 2 » (INB n° 109) ;

Vu la décision n° 2014-DC-0403 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Flamanville (Manche) au vu de l’examen du dossier présenté par l’exploitant conformément à la prescription (ECS-1) de la décision n° 2012-DC-0283 du 26 juin 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0639 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les valeurs limites de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville ;

Vu la décision n° 2018-DC-0640 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juillet 2018 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des installations nucléaires de base n° 108, n° 109 et n° 167 exploitées par Électricité de France (EDF) dans la commune de Flamanville ;

Vu le courrier d'EDF du 16 mars 2015 portant demande d'une autorisation de mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci, et le dossier joint à cette demande ;

Vu les mises à jour du dossier susvisé transmises par les courriers d'EDF référencés D305117030922 du 30 juin 2017, D458518013362 reçu le 16 mars 2018, D458518027809 du 20 août 2018, D458519017955 du 5 avril 2019, D458519068090 du 15 janvier 2020 et D458520015676 du 20 mai 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 31 août au 21 septembre 2020 ;

Vu les observations d'EDF sur le projet de la présente décision formulées dans son courrier référencé D458520029823 du 2 août 2020 ;

Considérant qu'EDF a transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire, par courrier du 16 mars 2015, une demande d'autorisation de mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre du réacteur et la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de gaz traceurs radioactifs dans celles-ci ;

Considérant que les dispositions prévues par EDF, en particulier pour la maîtrise de la réactivité, le confinement des substances radioactives, la maîtrise des rejets de gaz traceurs et la radioprotection des travailleurs, sont adaptées aux risques et inconvénients que peuvent présenter les activités objets de la demande pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

EDF est autorisée à procéder à la mise en service partielle de l'installation nucléaire de base n° 167, dénommée Flamanville 3, pour l'arrivée de combustible nucléaire dans le périmètre de l'installation, à l'exclusion de tout chargement en combustible de ce réacteur, et pour la réalisation d'essais particuliers de fonctionnement de l'installation nécessitant l'introduction de substances radioactives dans celle-ci, dans les conditions décrites dans le dossier joint à sa demande du 16 mars 2015 susvisée, complétée par les courriers susvisés, et dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, au plus tard quinze jours avant la réalisation des essais particuliers de fonctionnement utilisant des gaz traceurs radioactifs, le bilan des résultats des essais de démarrage préalables à cette opération. Ce bilan est accompagné des documents et informations complémentaires visant à démontrer le caractère suffisant de ces essais, l'acceptabilité des résultats obtenus et le traitement des éventuels écarts.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 8 octobre 2020.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Jean-Luc LACHAUME

**Commissaires présents en séance.*